



23 AVR. 2015

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2015 - 104

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE SYNTHEXIM

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié autorisant la Société CALAIRE CHIMIE, dont le siège social est situé au 1, Quai d'Amérique à CALAIS, à exploiter une activité de chimie fine située à la même adresse ;

VU les différents arrêtés préfectoraux délivrés à la Société CALAIRE CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant la Société SYNTHEXIM située Zone Industrielle des Dunes - rue des Mouettes à CALAIS à exploiter les installations précédemment exploitées par la Sté CALAIRE CHIMIE située au 1, Quai d'Amérique à CALAIS ;

VU la demande présentée par la Sté SYNTHEXIM en date du 21 mars 2014 ;

VU le Plan Régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets de soins à risques (PREDIS) publié en février 1996 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 1^{er} août 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la demande présentée par la Société SYNTHEXIM nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société SYNTHEXIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes - rue des Mouettes à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 1 Quai d'Amérique à CALAIS.

ARTICLE 2 : Déchets admis

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 est remplacé par l'article suivant :

** Article 16.1 – Déchets admis dans l'unité USINECO*

Les déchets admis dans l'unité USINECO pour valorisation matière, valorisation énergétique ou élimination sont listés ci-après :

- déchets chlorés en provenance des pays de l'Union Européenne ⁽¹⁾ ;
- déchets solvantés en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS ;
- déchets aqueux en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS.

Les caractéristiques physico-chimiques de ces déchets doivent respecter les caractéristiques enveloppe citées en annexe au présent arrêté.

Les quantités maximales stockées sur le site sont de :

- 540 m³ pour les déchets aqueux ;
- 890 m³ pour les déchets solvantés et/ou chlorés.

Une étude justificative des modes de transport retenus pour limiter le transport routier est transmise à l'inspection de l'environnement sous 5 mois après notification du présent arrêté.

⁽¹⁾ après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le

23 AVR. 2015



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Sté SYNTHEXIM – Z.I. des Dunes – rue des Mouettes à CALAIS (62100) ;
- Sous-Préfecture de CALAIS ;
- Mairie de CALAIS ;
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- Unité de GRAVELINES